

# **Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail pour le carrelage des régions de Berne, Suisse centrale, Zurich et le district de Baden du canton d'Argovie**

**Prolongation et modification du 11 décembre 2008**

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

I

La durée de validité de l'arrêté du Conseil fédéral du 28 septembre 2005, du 7 septembre 2006 et du 18 janvier 2008<sup>1</sup>, qui étend la convention collective de travail pour le carrelage des régions de Berne, Suisse centrale, Zurich et le district de Baden du canton d'Argovie<sup>2</sup>.

II

Le champ d'application des clauses suivantes, qui modifient la convention collective de travail pour le carrelage des régions de Berne, Suisse centrale, Zurich et le district de Baden du canton d'Argovie annexée au arrêtés du Conseil fédéral mentionnées sous ch. I, est étendu:

Annexe N° 1

## **Augmentation de salaire**

### **Salaires minimaux selon les zones salariales**

### **Indemnités pour repas de midi selon zones**

III

Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleurs/travailleuses depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009 une augmentation de salaire, peuvent en tenir compte dans l'augmentation de salaire selon l'annexe N° 1 de la convention collective de travail.

<sup>1</sup> FF **2005** 5629, **2006** 7341, **2008** 607

<sup>2</sup> Des tirés à part de l'extension peuvent être obtenus auprès de l'OFCL, Vente des publications fédérales, 3003 Berne.

#### IV

Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2009 et a effet jusqu'au 31 mars 2011.

11 décembre 2008

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Pascal Couchepin  
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova